

## Arrêt

n° 235 678 du 29 avril 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : **chez Me Marie-Pierre de BUISSERET**  
**Rue Saint-Quentin, 3**  
**1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité burkinabée, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 26 mars 2020 et notifié le 17 avril 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2020 à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-P. de BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes**

1.1 La requérante est arrivée en Belgique en 2007, en vue d'y effectuer des études. Elle a effectué un master en droit à l'UCL et a obtenu l'équivalence de son diplôme burkinabé. Elle poursuit des études complémentaires de 2011 à 2019. Elle a été admise au tableau de l'ordre pour l'obtention du titre de conseil fiscal agréé.

1.2 Parallèlement à ses études, la requérante a été engagée par une société de gestion de patrimoine et a obtenu un permis de travail B comme travailleuse hautement qualifiée en 2015.

1.3 En 2016, le droit séjour de la requérante a été renouvelé en lien avec son permis B. Ce statut était renouvelé chaque année fin octobre.

1.4 En parallèle à son emploi de salariée, la requérante a le statut d'indépendant complémentaire, et pour l'exercer, elle a obtenu une carte professionnelle valable jusque janvier 2020.

1.5 Son employeur, touché par une restructuration, se sépare de la requérante en juin 2019. La carte de séjour de la requérante étant valable jusqu'au 31 octobre 2019, elle était censée faire sa demande de permis unique durant ce délai. Or, la requérante n'a pas trouvé de nouvel emploi entre juin et octobre 2019.

1.6 L'Office des étrangers a adressé à la requérante un courrier le 8 novembre 2019 pour l'avertir de ce qu'il est envisagé de mettre fin à son droit de séjour mais que la décision n'était pas encore prise. L'Office des étrangers invite aussi la requérante à communiquer d'éventuelles informations importantes pour défendre la prolongation de son droit de séjour.

1.7 La requérante a signé un nouveau contrat de travail le 24 décembre 2019. La requérante a écrit à l'Office des étrangers le 26 décembre 2019 pour le prévenir de ce nouvel emploi.

1.8 La demande de permis de travail introduite par l'employeur de la requérante a débouché sur un refus de la Région Bruxelloise le 25 mars 2020. La requérante a introduit un recours contre cette décision de refus de permis unique.

1.9 Le 26 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). La partie requérante fait valoir que cet acte a été notifié à la requérante le 20 avril 2020. Cet ordre de quitter le territoire, qui est l'acte présentement attaqué, est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*- En vertu de l'article 13 §3, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ; 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; ».*

*Motifs de fait :*

*- L'intéressée n'est plus autorisée au séjour dans le Royaume depuis le 31.10.2019*

*- La demande d'autorisation de travail de l'intéressée a été rejetée par la Région compétente le 25.03.2020. »*

## **2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

## **2.1. Première condition : l'extrême urgence.**

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi précitée du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Etablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce, la partie requérante justifie l'extrême urgence comme suit :

« Après avoir rappelé que le Conseil de céans « *s'est déjà prononcé en extrême urgence, hors détention* » et avoir cité l'arrêt du Conseil n° 214.043 du 14 décembre 2018 qui concerne un refus de visa étudiant, elle soutient que « *la requérante a exposé sous le préjudice grave et difficilement réparable l'imminence du péril. La procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation de ce préjudice grave, puisqu'au moment où son recours contre le refus de permis unique serait examiné, la requérante serait toujours sous le coup d'un ordre de quitter le territoire. Cela aurait pour conséquence que ce recours mènerait automatiquement à une décision négative* ». La partie requérante évoque ensuite les délais de traitements des recours selon les modalités de la procédure ordinaire « *ce qui ne permettra pas à la requérante de voir son recours traité avant un an et demi environ, ce qui aura des conséquences graves sur ses droits fondamentaux, notamment son droit à la vie privée prévu à l'article 8 de la CEDH ainsi que son droit à un recours effectif dans le cadre de la procédure de recours pour obtenir un permis unique.* » Elle soutient que « *la requérante développe un grief défendable pris de la violation de l'article 8 de la Convention. Elle a dès lors droit à un recours effectif, au sens de l'article 13 de la Convention.* » Elle rappelle à cet égard les enseignements de l'arrêt De Souza Ribeiro contre France.

Au titre du préjudice grave et difficilement réparable la partie requérante expose ce qui suit :

**Le sérieux du moyens pris de la violation de l'article 8 de la Convention permet d'établir ce préjudice.**

**La délivrance de l'ordre de quitter le territoire à la requérante a pour effet de la priver de son droit à un recours effectif, étant donné que le recours contre le refus de permis unique qu'elle a introduit perdrait tout effet utile si la décision entreprise n'est pas suspendue.**

**L'exécution de cette décision met la requérante dans une situation de non droit car elle se retrouve en situation d'illégalité, sans droit au travail, sans possibilité de percevoir l'allocation de chômage à laquelle elle a droit, et en même temps sans droit de quitter le territoire belge en raison de la situation de pandémie.**

**Cette situation est de nature à ruiner toute l'organisation de sa vie privée qu'elle avait patiemment construite au cours des huit années passées légalement en Belgique et dont les efforts risquent d'être en grande partie détruits : si elle ne peut plus travailler, elle n'aura plus la possibilité de payer les remboursements de l'emprunt hypothécaire contracté pour l'achat de son appartement ; en cas de non-paiement des échéances, la banque saisira son bien qui sera vendu pour permettre le remboursement de l'emprunt ; sans compter qu'elle perdra l'opportunité de l'emploi pour lequel elle a signé un contrat de travail, et qu'elle se retrouvera dans une situation d'indigence totale.**

»

Il s'ensuit que la requérante conçoit un péril imminent en l'espèce dans une perspective d'éloignement du territoire, qui serait de nature à priver d'effet utile son recours introduit contre le refus de permis unique. Elle fait valoir que « *cette situation est de nature à ruiner toute l'organisation de sa vie privée.* » Elle estime que le redressement approprié de son grief ne peut être obtenu par la procédure de suspension ordinaire.

Or, à ce stade, il n'est pas permis de considérer que la mesure d'éloignement prise à son égard serait susceptible de lui faire perdre d'effet utile son recours introduit contre le refus de permis unique. En effet, d'une part, l'ordre de quitter le territoire est prévu « dans les 30 jours de la notification de l'acte » et ce terme n'est pas échu et, d'autre part, la partie requérante souligne elle-même l'impossibilité de procéder à l'exécution immédiate de la mesure d'éloignement de l'acte attaqué étant donné la situation sanitaire engendrée par la pandémie en cours actuellement.

A l'instar de la note d'observations de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante ne fait pas à l'heure actuelle l'objet d'une mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire et que, dès lors, il n'y a pas imminent du péril à cet égard.

La seule crainte que l'exécution de la décision attaquée puisse survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de celle-ci selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif de la partie requérante. En effet, à défaut d'une suspension en temps utile et si les circonstances l'exigeaient, il serait encore loisible à la requérante d'introduire, le cas échéant, une demande de mesures provisoires en extrême urgence, ainsi que le prévoit l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le péril imminent invoqué par la partie requérante n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La requête en suspension d'extrême urgence doit en conséquence être rejetée.

### **3. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. B. TIMMERMANS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

G. de GUCHTENEERE